

DECISION DCC 12-070 DU 22 MARS 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 novembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 19 novembre 2009 sous le numéro 2091/176/REC, par laquelle Monsieur Abdoulaye ADAM forme un recours en inconstitutionnalité de l'interdiction de meeting du parti UPR à Bembèrèkè ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Par la lettre en date à Cotonou du 26 Octobre 2009, le Président du parti UPR a informé le Maire de Bembèrèkè de l'organisation d'un meeting à la Maison des Jeunes le samedi 31 octobre 2009 à partir de 10 heures. Ampliation de la lettre a été faite au Commissaire et au

Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bembèrèkè pour les précautions d'usage.

Mais contre toute attente, le vendredi 30 octobre 2009 à 19h 50 mn, un message du Préfet du Borgou et de l'Alibori nous a été notifié qui interdit les meetings que les groupes G 13 (UPR) et FCBE projetaient d'organiser simultanément à Bembèrèkè en raison de menace de trouble à l'ordre public.

Aucun texte ni législatif ni constitutionnel ne donne à l'Administration le pouvoir d'interdire des réunions ordinaires des partis politiques. Ces réunions ne sont d'ailleurs soumises à aucune autorisation préalable. Seules les manifestations sur les voies publiques peuvent faire l'objet d'interdiction en raison des troubles éventuels à l'ordre public. Ainsi aux termes de l'article 25 de la Constitution : "l'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et de venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation".

Le Bénin se veut un Etat de droit et a fait l'option du multipartisme intégral. De ce fait rien ne s'oppose à ce que plusieurs partis tiennent des meetings dans une localité donnée. Il appartient à l'Administration de prendre des dispositions pour garantir la sécurité de toutes les réunions ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en interdisant le meeting de l'UPR à Bembèrèkè, le Préfet du Borgou et de l'Alibori a violé non seulement l'article 25 de la Constitution mais également et surtout le préambule de la Constitution » ; qu'il demande à la Haute Juridiction « de dire et juger qu'en interdisant la réunion de l'UPR à Bembèrèkè le 31 octobre 2009, le Préfet des départements du Borgou et de l'Alibori a violé la Constitution » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Préfet des départements du Borgou et de l'Alibori, Monsieur Denis ALI YERIMA, écrit : « ... suivant la correspondance n° 53/0323/SG/SP du 29 octobre 2009, le Maire de la commune de Bembèrèkè m'a rendu compte d'une menace de trouble à l'ordre public

engendrée par la demande d'autorisation d'organisation de meeting par les groupes politiques Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) et Union Pour la Relève (UPR), au même lieu, à la même date et à la même heure, c'est-à-dire le 31 octobre 2009 à 10 heures à l'esplanade de la Maison des Jeunes de Bembèrèkè. Des investigations menées sur place à Bembèrèkè, il était ressorti que les menaces de trouble à l'ordre public évoquées par le Maire de la commune étaient avérées. Aussi, ai-je instruit le Maire aux fins de prendre, en lien avec le Commandant de Brigade et le Commissaire de Police de Bembèrèkè, toutes les dispositions utiles pour interdire les manifestations des deux groupes politiques, et ce, dans le souci de préserver la quiétude des populations. Ainsi, un important dispositif sécuritaire composé d'éléments de la Police et de la Gendarmerie a été mis en place et a permis de dissuader les partisans passionnés des deux groupes politiques et de les empêcher d'accéder au lieu prévu pour les manifestations où des risques d'affrontement étaient perceptibles.

Cependant, il convient de souligner que les partisans des deux groupes politiques, FCBE et G 13 se sont réunis dans le domicile de leur leader respectif pour animer une conférence de presse » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution : « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la jouissance des libertés par les citoyens doit se faire dans le respect de l'ordre public ; qu'il ressort des éléments du dossier l'existence réelle des risques de menaces de tension susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public ; que le Préfet était donc fondé à prendre des dispositions nécessaires pour préserver l'ordre public ; que, dès lors en invitant le Maire à interdire les meetings projetés, le Préfet des Départements du Borgou et de l'Alibori n'a pas violé la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Abdoulaye ADAM, à Monsieur le Maire de la Commune de Bembèrèkè, à Monsieur le Préfet des Départements du Borgou et de l'Alibori et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux mars deux mille douze,

| | | | |
|-----------|---------------|----------------|-----------------|
| Madame | Marcelline-C. | GBEHA AFOUDA | Vice-Présidente |
| Messieurs | Bernard D. | DEGBOE | Membre |
| | Théodore | HOLO | Membre |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Membre |
| Madame | Clémence | YIMBERE DANSOU | Membre |
| Monsieur | Jacob | ZINSOUNON | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Bernard D. DEGBOE.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-